



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TRADUCTION DE LA
VERSION NON-CONFIDENTIELLE DE LA DÉCISION
DU CONSEIL DE L'IBPT
du 21 OCTOBRE 2013**

**CONCERNANT
L'OCTROI A
BASE COMPANY
DE DROITS PROVISOIRES POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION ÉMETTRICE DANS LE PARC ÉOLIEN DE
NORTHWIND SITUÉ SUR LE LODEWIJKBANK DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE
EXCLUSIVE DE LA BELGIQUE EN MER DU NORD QUI EST CONSIDÉRÉ
COMME FAISANT PARTIE DU MÊME RÉSEAU QUE LE PARC ÉOLIEN DE
BELWIND SITUÉ SUR LE BLIGH BANK**

TABLE DES MATIÈRES

Contents

1. Objet de la présente décision	3
2. Rétroactes	3
3. Coordination des fréquences	3
4. Motivation	3
5. Consultation	4
6. Accord de coopération	5
7. Décision	5
8. Voies de recours	5
ANNEXE: Conditions techniques et financières de l'utilisation de fréquences GSM 1800MHz, UMTS 900MHz et UMTS 2100MHz sur le Lodewijkbank situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord	7

1. Objet de la présente décision

Le 17 mai 2013, l'IBPT a reçu de Base Company une demande officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de NORTHWIND sur le Lodewijkbank (appelé auparavant Bank zonder naam) situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Le Lodewijkbank est un banc de sable dans la mer du Nord situé au large des côtes flamande/néerlandaise. Il est situé à environ 35 km de la côte et s'étend de manière plus ou moins parallèle au Thorntonbank.

Base Company a également fourni à l'IBPT un dossier technique portant sur l'installation prévue.

2. Rétroactes

En 2010, des droits d'utilisation équivalents avaient été octroyés à Base Company (à l'époque KPN Group Belgium) pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de BELWIND situé sur le Bligh Bank¹. Lors de l'octroi de ces droits d'utilisation, l'on était parti du principe qu'il s'agirait d'une exploitation sans but lucratif. Après la mise en service, il s'est toutefois avéré que l'exploitation se faisait tout de même dans un but lucratif (voir point 4 ci-après). La présente décision contient des dispositions concernant la redevance unique due pour la notification et la redevance annuelle pour le gestion du dossier, qui ne doivent être acquittées qu'une seule fois pour les deux projets réunis (voir ci-après la partie « Conditions financières » de l'annexe).

3. Coordination des fréquences

L' « Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of mobile radio communication networks » du 17 octobre 2001 est applicable au Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord (voir point 4 de l'annexe).

4. Motivation

La mer du Nord est divisée en zones économiques exclusives des Etats côtiers. Au sein de la zone économique exclusive, l'Etat côtier dispose du pouvoir de juridiction concernant la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages (art. 56, b, (i), de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Par conséquent, la législation belge y est d'application.

Base Company souhaite établir et exploiter son installation émettrice sur le Lodewijkbank. Celui-ci est situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

Les autorisations 2G et 3G existantes de Base Company ne sont valables que sur le territoire belge et non dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord. Les

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 5 octobre 2010 concernant l'octroi à KPN Group Belgium de droits provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de BELWIND situé sur le Bligh Bank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

autorisations 2G et 3G existantes sont explicitement valables « à l'intérieur des limites du territoire du Royaume ».

Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'est actuellement prévue dans cette zone mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 s'y applique néanmoins. Celui-ci dispose que:

« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus. Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »

L'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande de Base Company. Par conséquent, l'IBPT fixe dans le présent projet de décision, les conditions provisoires selon lesquelles Base Company peut entamer ses activités, conformément à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005.

Les conditions selon lesquelles Base Company peut établir et exploiter l'installation en question sont de nature technique et financière. Ces conditions sont reprises en annexe.

L'on s'attend à ce que l'exploitation de l'installation émettrice en question ne génère qu'un chiffre d'affaires limité. L'expérience acquise dans le cadre d'un projet similaire BELWIND sur le Bligh Bank (voir note de bas de page 1) montre que le service en question peut toutefois être considéré comme un service et réseau de communications électroniques dont l'exploitation se fait dans un but lucratif [suppression passage confidentiel].

Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique ainsi qu'une redevance annuelle destinés à couvrir les frais de gestion du dossier sont dues pour un service et réseau de communications électroniques². En ce qui concerne les droits d'utilisation dus pour les fréquences, l'IBPT estime que le tarif pour les stations de base de la première catégorie visées à l'Annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, est d'application³.

Le service vient compléter celui des opérateurs belges.

5. Consultation

Le présent projet de décision est soumis à Base Company le 22 août 2013 conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Base Company n'avait, à l'exception de la demande de suppression des chiffres d'affaires du projet Belwind dans la version non

² Ces redevances sont indexées conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

³ Ce montant est indexé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peut, le cas échéant, être soumis à un nouveau calcul au prorata comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal.

confidentielle, pas d'autres remarques à formuler concernant le projet de décision. Base Company a également signalé qu'il s'agissait du seul passage confidentiel de la décision.

6. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéa 1er et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux régulateurs communautaires:

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. (...)”

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM et du Medienrat mentionnant qu'il n'y avait pas de remarques. Aucune réponse n'a été reçue de la part du CSA.

7. Décision

1. En application de l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation de fréquences GSM 1800MHz, UMTS 900MHz et UMTS 2100MHz sur le Lodewijkbank à:

**Base Company
Rue Neervelde 105
1200 Bruxelles**

pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de NORTHWIND situé sur le Lodewijkbank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et ce, aux conditions suivantes:

a) le paiement à l'échéance et complet des redevances visées à l'annexe à la présente décision;

b) le respect des exigences techniques et opérationnelles visées à l'annexe à la présente décision.

2. Le droit d'utilisation est octroyé à partir du 21 octobre 2013.

8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1er de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert, 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification,

après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les indications de l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête comporte des éléments qui doivent être traités de manière confidentielle, vous devez expressément l'indiquer et, à peine de nullité, introduire une version confidentielle de cette requête. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe du tribunal. Toute partie intéressée peut intervenir dans l'affaire dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

ANNEXE: Conditions techniques et financières de l'utilisation de fréquences GSM 1800MHz, UMTS 900MHz et UMTS 2100MHz sur le Lodewijkbank situé dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord

Conditions techniques

1. Description du système GSM 1800MHz, UMTS 900MHz et UMTS 2100MHz utilisé sur le Lodewijkbank

Le système comprend 3 stations de base qui utilisent des fréquences UMTS 900MHz et 3 stations de base qui utilisent des fréquences UMTS 2100MHz. Ce système sera utilisé pendant et après la construction du parc éolien de NORTHWIND sur le Lodewijkbank. Les visiteurs de ce parc éolien pourront également en faire usage. Les paramètres techniques à utiliser sont les suivants:

	Type d'antenne	Azimut (degrés)	Hauteur d'antenne (mètres)	Puissance apparente rayonnée (Watts)	Inclinaison (degrés)
1	K742223_D_900_0_14	0	34	10	1
2	K742223_D_900_0_14	140	34	10	3
3	K742223_D_900_0_14	240	34	10	2
4	K742223_D_UMTS_0_8	0	34	20	4
5	K742223_D_UMTS_0_8	140	34	20	3
6	K742223_D_UMTS_0_8	240	34	20	2

2. Les coordonnées

- Coordonnées Lambert72: X/Y: 49500 / 257694,
-lon/lat: 2.91653739/ 51.62032627

3. Les fréquences à utiliser

- en ce qui concerne la bande 900MHz: les fréquences qui ont été octroyées à Base Company dans le cadre de l'autorisation 2G;
- en ce qui concerne la bande 1800MHz: les fréquences qui ont été octroyées à Base Company dans le cadre de l'autorisation 2G; - en ce qui concerne la bande 2100MHz: les fréquences qui ont été octroyées à Base Company dans le cadre de l'autorisation 3G;

4. La coordination internationale de fréquences

L'opérateur doit respecter les valeurs limites fixées dans les accords de coordination de fréquences internationaux pertinents. Ces accords sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT. Les arrangements concernant les bandes 900MHz, 1800 MHz et 2100MHz sont fixés dans:

1. Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on frequency planning and frequency coordination at border areas for terrestrial systems capable of providing electronic communications services in the frequency bands 880 - 915 MHz paired with 925 - 960 MHz and 1710 - 1785 MHz paired with 1805 - 1880 MHz Brussels, 11th October 2011.

2. Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland on border coordination of UMTS/IMT-2000 systems in the frequency bands 1900 – 1980 MHz, 2010 – 2025 MHz and 2110 – 2170 MHz (Maisons Alfort, 4 Feb. 2010).

Si l'opérateur souhaite déroger à la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l' « Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the approval of arrangements between operators of mobile radio communication networks » du 17 octobre 2001.

Il ressort de contacts avec l'administration néerlandaise que les valeurs limites doivent être calculées sur la ligne de démarcation en mer représentant la limite entre la zone économique de la Belgique et la zone économique des Pays-Bas.

Toute mise en service d'une station de base est soumise à l'article 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Préalablement à la mise en service, Base Company communique à l'IBPT la date de mise en service prévue ainsi que les paramètres utilisés et, le cas échéant, un accord écrit avec l'opérateur du pays voisin concerné, attestant qu'il peut être dérogé aux accords de coordination.

Conditions financières

Les points 2 et 3 de ces conditions financières remplacent les points 2 et 3 de la décision du 5 octobre 2010 concernant le Bligh Bank (voir note de bas de page 1).

1. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique et une redevance annuelle sont dues pour un service et réseau de communications électroniques. Etant donné que cette redevance a été acquittée dans le cadre du projet BELWIND sur le Bligh Bank et que le projet BELWIND sur le Bligh Bank et le projet NORTHWIND sur le Lodewijkbank sont considérés comme faisant partie d'un seul et même réseau, ce montant ne doit pas être acquitté une nouvelle fois pour le projet sur le Lodewijkbank.

2. Conformément à l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance annuelle est également due afin de couvrir les frais de gestion du dossier. Etant donné que le projet BELWIND sur le Bligh Bank et le projet NORTHWIND sur le Lodewijkbank sont considérés comme faisant partie d'un seul et même réseau, cette redevance annuelle destinée à couvrir les frais de dossier ne doit être acquittée qu'une seule fois pour les deux projets. Conformément à l'article 8, § 1er précité, Base Company est tenue de communiquer chaque année à l'IBPT le chiffre d'affaires pour les deux projets en question et ce montant servira de base pour calculer la redevance due, comme indiqué à l'article 8, § 1er. Cette redevance est indexée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

3. Conformément à la redevance prévue pour les stations de base de la première catégorie visées à l'annexe 1 à l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, une redevance annuelle est due pour les droits d'utilisation des fréquences tant pour le projet BELWIND sur le Bligh Bank que pour le projet NORTHWIND sur le Lodewijkbank. Ces montants sont indexés conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peuvent, le cas échéant, être soumis à un nouveau calcul au prorata comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal.